

Nouvelles dispositions sur les réunions électorales

Le décret du 29 octobre 2020 modifié a été amendé par une publication au Journal officiel en date du 22 mai 2021 : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043523531>

Désormais, "[...] *Les réunions électorales organisées en plein air hors des établissements mentionnés au 3°, dans la limite de 50 personnes.*" sont autorisées, dans le respect des conditions sanitaires et des éventuelles règles locales.

Certaines règles ne sont dès lors plus applicables, notamment l'obligation de places assises, mais d'autres restent obligatoires, en particulier le respect des normes sanitaires et les arrêtés sur le port du masque.